FUSION

Conclu entre

ABO PRESS

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 380.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 19 RUE DE L'INDUSTRIE
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

328 630 702 RCS STRASBOURG

"SOCIETE ABSORBANTE"

Et

GESTI PRESS

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 107.100 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 19 RUE DE L'INDUSTRIE
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

340 223 353 RCS STRASBOURG

"SOCIETE ABSORBEE"

LES SOCIETES :

- **ABO PRESS,** SARL au capital de 380.000 €, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, R.C.S. de STRASBOURG n° 328 630 702,

  Représentée par Monsieur Claude EHRET, Co-gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 1er octobre 2009.

  *Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

- **GESTI PRESS,** SARL au capital de 107.100 €, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, R.C.S. de STRASBOURG n° 340 223 353,

  Représentée par Monsieur Claude EHRET, Co-gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 1er octobre 2009.

  *Société ci-après désignée **"la société absorbée".***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société GESTI PRESS doit transmettre son patrimoine à la société ABO PRESS.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société **ABO PRESS** est une SARL qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la diffusion de publications, de périodiques, journaux, livres, disques, par voie d'abonnements pour son propre compte ou pour celui de tiers et toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement ;

- Prises de participation dans des sociétés de toute nature ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Sa durée, fixée à 50 ans prendra fin le 27 décembre 2033.

Son capital social s'élève actuellement à 380.000 €.

Il est divisé en 25.000 parts d'un montant nominal de 15,20 € chacune, intégralement libérées et détenues par la société GESTI PRESS.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat de parts.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société **GESTI PRESS** est une SARL qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, dans le domaine de la presse écrite ou audio-visuelle, de la publicité sous toutes ses formes, de l'édition et la diffusion de revues, journaux, livres, prospectus, de l'assurance,

- La prestation de services, généralement rendus par les sociétés Holdings.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à 107.100 €.

Il est divisé en 7.000 parts d'un montant nominal de 15,30 € chacune, intégralement libérées et détenues par la société de droit allemand GUTENBERG GmbH Verlage, Buch und Zeitschriften Grossvertrieb.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat de parts.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION DE PARTS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée.

La société absorbée détient, à ce jour, 25.000 parts de la société absorbante, soit la totalité des parts sociales composant son capital social.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-1 à L. 236-7, les sociétés participantes étant des sociétés à responsabilité limitée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion envisagée s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale des sociétés du groupe GUTENBERG GmbH en France.

Ainsi, les deux sociétés d'exploitation du groupe en France, savoir la société ABO PRESS ainsi que la société DISTRI PRESS, vont être regroupées avec le holding animateur GESTI PRESS afin de créer une nouvelle et unique structure en France.

La fusion entre les sociétés GESTI PRESS et ABO PRESS est envisagée dans le sens d'une absorption de la société mère, la société GESTI PRESS, par la société filiale à 100 %, la société ABO PRESS.

Le sens de cette fusion a été retenu en considération du nombre très important d'abonnements presse en portefeuille au sein de la société ABO PRESS et le risque de déperdition existant en cas de fusion par voie d'absorption de la société filiale par la société mère.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 et approuvés par leurs associés uniques respectifs le 15 juin 2009.

Pour déterminer le rapport d'échange des droits sociaux, les sociétés participantes se sont également référées aux comptes intermédiaires au 31 juillet 2009.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange des parts sociales de la société absorbante contre les parts sociales de la société absorbée.

Compte tenu du fait que la société absorbante, la société ABO PRESS, est détenue à 100 % par la société absorbée, la société GESTI PRESS, laquelle est elle-même détenue à 100 % par la société de droit allemand GUTENBERG GmbH, les parties ont décidé de procéder à l'échange des droits sociaux sur la base d'un rapport de 3,5 parts ABO PRESS en échange d'une part GESTI PRESS.

Ce rapport d'échange tient compte des capitaux propres de GESTI PRESS et de la valeur nominale des parts sociales d'ABO PRESS.

Il est précisé ici que les 25.000 parts sociales d'ABO PRESS détenues par GESTI PRESS ont intégralement été provisionnées dans les comptes de la société GESTI PRESS, compte tenu des capitaux propres négatifs d'ABO PRESS.

Il est ainsi proposé que 7.000 parts sociales de la société absorbée soient échangées contre 24.500 parts sociales de la société absorbante.

Ce rapport d'échange a été retenu compte tenu du caractère unipersonnel de l'ensemble des sociétés concernées par l'opération.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES PARTS NOUVELLES À CRÉER PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 372.400 € par création de 24.500 parts sociales, d'un montant nominal de 15,20 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté de 380.000 € à 752.400 €.

Les parts nouvelles émises auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2009.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2009.

D'un point de vue fiscal, et compte tenu de la transformation de la société ABO PRESS de SNC en EURL avec effet au 1er août 2009, les opérations rétroagiront au 1er août 2009, date à laquelle la société ABO PRESS a modifié son régime fiscal en passant à l'impôt sur les sociétés.

6.5. SORT DES PROPRES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE À RECEVOIR AU TITRE DE LA FUSION

Dans le patrimoine de la société absorbée, figurent à ce jour 25.000 parts sociales de la société absorbante.

Celles-ci seront annulées par voie de réduction de capital au titre de 25.000 parts sociales qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée.

Le capital porté à 752.400 € à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision de l'associé unique, réduit de 380.000 €.

Il sera ainsi ramené de 752.400 € à 372.400 € et divisé en 24.500 parts sociales de 15,20 € chacune.

Conformément à l'avis CNC n° 2005-C du 4 mai 2005 (question n° 11) et par analogie avec le traitement comptable retenu en matière d'annulation de parts propres, le montant de la réduction du capital social sera imputé sur la prime de fusion, laquelle sera ainsi portée de 20.913 € à 400.913 €.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée contrôlant la société absorbante.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSÉQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

En effet, et ainsi qu'il ressort de la situation intermédiaire au 31 juillet 209, l'actif net à même date s'élève à 454.772 € contre 393.313 € au 31 décembre 2008.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2008 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT PROVISION	VALEUR D'APPORT
a) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
- Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	49.869 €	34.289 €	15.581 €
- Fonds commercial dont droit au bail	Néant	Néant	Néant
- Autres immobilisations incorporelles	Néant	Néant	Néant
Total des immobilisations incorporelles :	**49.869 €**	**34.289 €**	**15.581 €**
b) IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- Terrains	Néant	Néant	Néant
- Constructions	Néant	Néant	Néant
- Installations techniques, matériel et outillage	665 €	665 €	Néant
- Autres immobilisations corporelles	204.022 €	123.083 €	80.939 €
Total des immobilisations corporelles :	**204.687 €**	**123.748 €**	**80.939 €**
c) IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
- Participations	668.073 €	19.034 €	649.038 €
- Créances rattachées à des participations	Néant	Néant	Néant
- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	Néant	Néant	Néant
- Autres titres immobilisés	Néant	Néant	Néant
- Prêts	198.125 €	Néant	198.125 €
- Autres immobilisations financières	1.445 €	/	1.445 €
Total des immobilisations financières :	**867.643 €**	**19.034 €**	**848.608 €**
d) ACTIF NON IMMOBILISÉ			
- Produits intermédiaires	Néant	Néant	Néant
- Stocks	Néant	Néant	Néant
- Avances et acomptes versés sur commandes	Néant	Néant	Néant
- Créances clients	150.709 €	/	150.709 €
- Autres créances	13.192 €	/	13.192 €
- Valeurs mobilières de placement	Néant	Néant	Néant
- Disponibilités	18.035 €	/	18.035 €
- Charges constatées d'avance	19.760 €	/	19.760 €
Total de l'actif non immobilisé :	**201.696 €**	/	**201.696 €**

TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Immobilisations incorporelles : 15.581 €
- Immobilisations corporelles : 80.939 €

- Immobilisations financières :	848.608 €
- Actif non immobilisé :	201.697 €
Total :	**1.146.825 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par GESTI PRESS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

A ce titre, il est expressément renvoyé au paragraphe 8.4 ci-dessous, lequel rappelle la situation des éléments d'actifs apportés, tel qu'il résulte de la situation intermédiaire établie au 31 juillet 2009.

8.2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2008 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2008, ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	Néant
- Emprunts et dettes financières :	498.753 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	Néant
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	50.667 €
- Dettes fiscales et sociales :	173.590 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	Néant
- Autres dettes :	30.502 €
- Comptes de régularisation du passif :	Néant
Total du passif de la société absorbée au 31 décembre 2008 :	**753.512 €**

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2008 et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2008, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	1.146.825 €
Et les passifs à	753.512 €
L'actif net à transmettre s'élève à	393.313 €

8.4. SITUATION INTERMÉDIAIRE GESTI PRESS AU 31 JUILLET 2009

En application des dispositions de l'article R. 236-3-4°) du Code de commerce, il a été établi un état comptable au 31 juillet 2009 de GESTI PRESS selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel arrêté au 31 décembre 2008.

ACTIFS AU 31 JUILLET 2009

DESIGNATION	VALEUR AU 31.12.2008	VALEUR AU 31.07.2009
a) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
- Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	15.581 €	13.170 €
- Fonds commercial dont droit au bail	Néant	Néant
- Autres immobilisations incorporelles	Néant	Néant
Total des immobilisations incorporelles :	**15.581 €**	**13.170 €**
b) IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
- Terrains	Néant	Néant
- Constructions	Néant	Néant
- Installations techniques, matériel et outillage	Néant	Néant
- Autres immobilisations corporelles	80.939 €	73.301 €
Total des immobilisations corporelles :	**80.939 €**	**73.301 €**
c) IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES		
- Participations	649.038 €	633.480 €
- Créances rattachées à des participations	Néant	Néant
- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	Néant	Néant
- Autres titres immobilisés	Néant	Néant
- Prêts	198.125 €	190.000 €
- Autres immobilisations financières	1.445 €	1.445 €
Total des immobilisations financières :	**848.608 €**	**824.925 €**

d) ACTIF NON IMMOBILISÉ		
- Produits intermédiaires	Néant	Néant
- Stocks	Néant	Néant
- Avances et acomptes versés sur commandes	Néant	Néant
- Créances clients	150.709 €	202.356 €
- Autres créances	13.192 €	50.104 €
- Valeurs mobilières de placement	Néant	Néant
- Disponibilités	18.035 €	97.072 €
- Charges constatées d'avance	19.760 €	21.339 €
Total de l'actif non immobilisé :	**201.696 €**	**370.871 €**
Total Actif	**1.146.824 €**	**1.282.267 €**

PASSIFS AU 31 JUILLET 2009

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	Néant
- Emprunts et dettes financières :	643.753 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	Néant
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	31.788 €
- Dettes fiscales et sociales :	132.073 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	Néant
- Autres dettes :	15.155 €
- Produits constatés d'avance :	4.696 €
Total du passif :	**827.465 €**

Il en ressort un actif net au 31 juillet 2009 de 454.772 €.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

  La société absorbée ne détient ni biens ni droits immobiliers.

- **Concernant le fonds de commerce**

  La société absorbée est une société holding animatrice et, en conséquence, ne détient pas de fonds de commerce propre.

- **Concernant le bail commercial**

  Les locaux dans lesquels la société absorbée exerce ses activités sont la propriété de la SCI 19 RUE DE L'INDUSTRIE, laquelle loue l'ensemble immobilier aux sociétés absorbante et absorbée ainsi qu'à la société DISTRI PRESS. Ainsi, l'absorption de la société GESTI PRESS par la société ABO PRESS aura pour conséquence une refonte partielle du bail commercial liant la société ABO PRESS à la SCI 19 RUE DE L'INDUSTRIE.

- **Concernant les titres de participations**

  La société GESTI PRESS, société holding, détient, outre 100 % du capital social de la société absorbante, les participations suivantes :

  - DISTRI PRESS : 100 % du capital
    SARL au capital de 8.000 €
    Siège social : 19 Rue de l'Industrie – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
    678 501 842 RCS STRASBOURG

  - SCI 19 RUE DE L'INDUSTRIE : 99,99 % du capital
    SCI au capital de 15.244,90 €
    Siège social : 19 Rue de l'Industrie – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
    328 732 375 RCS STRASBOURG

- **Concernant le personnel**

  La société absorbée, société holding animatrice, emploie les salariés des services administratifs communs du groupe dont la liste figure en annexe 1.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

  Hormis les conventions de prestations de services conclues avec les sociétés du groupe, il n'existe pas de contrat à caractère intuitu personae susceptible d'être remis en cause du fait de l'opération de fusion.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2009, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2009, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à	20.913 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net à transmettre	393.313 €
- et, d'autre part, le montant nominal des parts sociales à créer par la société absorbante	372.400 €
Soit	**20.913 €**

11. DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Claude EHRET, agissant en qualité de représentant légal des sociétés GESTI PRESS et ABO PRESS, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, d'un point de vue fiscal, le 1er août 2009. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Monsieur Claude EHRET, au nom des sociétés absorbante et absorbée, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société ABO PRESS prend l'engagement :

- de reprendre si nécessaire à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société GESTI PRESS, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I A du Code Général des Impôts ;

- de se substituer si nécessaire à la société GESTI PRESS pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société GESTI PRESS.

11.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la société GESTI PRESS déclare transférer purement et simplement à la société ABO PRESS, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société ABO PRESS s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société ABO PRESS s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 207 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 III, 206 V, 207 II, et 207 VI de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée,

- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Strasbourg.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 8 originaux

A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Le [23 Octobre 2009]

Société GESTI PRESS

Monsieur Claude EHRET

Société ABO PRESS

Monsieur Claude EHRET